

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.125 du 17 juin 2016

G./A.214.720/VI-20.352

En cause : **la société anonyme SOA PEOPLE,**

ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER, Remi QUINTIN
et Thomas CAMBIER, avocats,
avenue Winston Churchill, n° 253/40,
1180 Bruxelles,

contre :

**l'Office wallon de la Formation professionnelle et
de l'Emploi, en abrégé FOREM.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 26 décembre 2014, la société anonyme SOA PEOPLE demande l'annulation " de la décision du FOREM du 30 octobre 2014 de retirer la décision du 12 octobre 2014 qui attribue à la partie requérante le lot 3 du marché de fournitures concernant de «la maintenance, l'acquisition et le support de logiciels informatiques»".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

L'avocat de la partie requérante a, le 19 mai 2015, adressé un courrier au Conseil d'Etat informant que sa cliente se désistait de son recours.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a rédigé un rapport sur la base l'article 59 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 13 avril 2016 convoque les parties à comparaître le 10 mai 2016 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY a exposé son rapport.

Me Thomas CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Sébastien KAISERGRUBER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DESISTEMENT

Par une lettre du 19 mai 2015, l'avocat de la partie requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours. Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie requérante sollicite, dans sa requête, la condamnation de la partie adverse à une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros.

En termes de plaidoiries, elle ajoute qu'en dépit de sa demande de désistement, elle doit être considérée comme "partie ayant obtenu gain de cause" au sens de l'article 30/1, §1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat au vu du contexte général de la cause et notamment du fait que le recours a été introduit "à titre conservatoire".

La partie requérante reste toutefois en défaut d'indiquer les éléments précis qui autoriseraient le Conseil d'Etat à accueillir sa thèse pour pouvoir la considérer comme étant la partie qui a "obtenu gain de cause" au sens de la disposition précitée.

Le désistement justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-sept juin deux mille quinze par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

David DE ROY